

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 23-07-2020



Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Échevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, ~~QUINTART Albert~~, WEISE Thierry, ~~GILKINET Patrick~~, SURINGS Valéry,
TOURNADRE Thibaut, ~~PENDEVILLE ROMAIN Johanna~~, MARECHAL Nicole, ~~CARA Jean-Pierre~~,
~~GODFRAIND Camille~~, Conseillers communaux,
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h45

Séance publique

(0) Déplacement du lieu de réunion du Conseil communal du 23/07/2020 rue du Grand Pré 25 à Comblain-au-Pont et célébration des mariages au Complexe communal 2.075.1.077.53

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu que la salle du Conseil communal, située Place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont servant principalement aux réunions du Conseil communal et aux mariages, ne permet pas une réunion du conseil lors de laquelle serait garantie la distanciation sociale;

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : **« ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »**

Attendu qu'il convient dès lors de déterminer un autre endroit que la salle du Conseil communal, située Place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont pour tenir les séances du Conseil communal ;

Attendu que les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont permet l'accueil des membres du conseil communal et du public (en considérant le nombre de personnes constituant jusqu'à ce jour le public du conseil communal) en respectant la distanciation sociale ;

Vu l'article 165/1 du Code civil relatif au lieu du mariage ;

Vu la dérogation à cet article entrée en vigueur en date du 3 septembre 2009 stipulant que le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Décide à l'unanimité

Article 1. De désigner les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont pour réunir les membres du conseil communal ainsi que du public ce 23/07/2020.

(1) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juin 2020 2.075.1.077.7

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juin 2020 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

**(2) Internet - Proposition de la FRW de réaliser gratuitement pour la Commune un Mini-site consacré au PCDR
Double exemplaires du projet de convention signé par la FRW : approbation par le Conseil communal 2.073.533**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/05/2020 ayant pour objet "Internet - Mini-site consacré PCDR - Proposition de service gratuit de la FRW (courriel du 12/05/2020) - Point inscrit à la demande du Bourgmestre, président de la CLDR" par laquelle celui-ci décidait :

- *"D'approuver la proposition de la FRW à condition que celle-ci prenne totalement en charge la création et la gestion de ce mini-site, avec possibilité pour l'Administration communale de pouvoir y accéder en cas de besoin ;*
- *De soumettre le projet de convention à l'approbation d'un prochain Conseil communal";*

Vu le double exemplaire du projet de convention signé par la FRW, remis en main propre par Monsieur Denis Defays (FRW) à Monsieur François Louon (Administration communale) le 04/06/2020 ;

Considérant que l'approbation des conventions et contrats relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/06/2020 ayant pour objet "Internet - Mini-site consacré PCDR - Double exemplaires du projet convention signé par la FRW : approbation par le Collège communal et confirmation de la commande à la FRW" par laquelle celui-ci décidait :

- *"D'approuver le projet de convention signé par la FRW ;*
- *De proposer au Conseil communal d'approuver ce projet de convention ;*
- *D'autoriser Monsieur Denis Defays à commencer à travailler sur le projet. " ;*

Décide à l'unanimité
D'approuver le projet de convention signé par la FRW.

(3) Plan annuel de la zone de secours HEMECO 2020 à soumettre au conseils communaux de la zone 1.784.13

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Considérant le "Plan Annuel de Prévention Incendie 2020",

Considérant la table des matières suivante :

1. Généralités.
 - 1.1. Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI).
2. Compétances et missions de la zone.
3. Missions de prévention.
4. législation prévention.
5. Préparation PAPI 2021.
6. PAPI 2020.
7. Avis des conseils communaux.

Décide à l'unanimité
d'approuver le Plan annuel de Prévention Incendie 2020.

(4) Cultes - Fabrique d'Eglise du Sacré Coeur de Poulseur - Budget 2020 1.857.073.521.1

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré Coeur de Poulseur du 11/06/2020;

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse du Sacré Coeur de Poulseur nous a été transmis par le Chef Diocésain et reçu en date du 16/06/2020;

Vu l'approbation dudit budget par le Chef Diocésain le 25/05/2020 sous réserve des corrections suivantes à y apporter :

R17 : supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : 2666,39 € au lieu de 2126,38 €.

R20 : excédent présumé de l'exercice : 633,62€ au lieu de 1173,62 €.

D6 : combustible de chauffage : 795,00 € au lieu de 800,00 €, voir le D11b;

D11b : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021;

D50f : assurance RC objective : 103,00 € au lieu de 105,00 €, voir le D50h;

D50h ; Sabam + Reprobél: 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.

Balance générale : Total recettes : 4510,00 €

Total dépenses : 4510,00 €

Solde : 0,00 €

A l'unanimité des membres présents

Décide à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur le budget annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise du Sacré Coeur de Poulseur, ***sous réserve des corrections notifiées par l'Evêché*** dans son avis daté du 25/05/2020 susmentionné, en équilibre à la somme de 4510,00 € en recettes et 4510,00 € en dépenses, après correction du Chef diocésain. Il est renvoyé au documents pour les détails.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré Coeur de Poulseur, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

(5) Fabriques d'Eglises - Budget - Sacré Coeur - Poulseur - Approbation de la modification budgétaire 2020 n° 1. 1.857.073.521.1

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870, modifiée jusqu'à ce jour, sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles M 3161-1 à L 3162-3;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse du Sacré Coeur de Poulseur en séance du 11/06/2020;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par le Chef diocésain daté du 16/06/2020 sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

R28c : Indemnité assurance couvrant des travaux ordinaires se notera en R18b

La modification budgétaire peut inclure des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires sur le même document. Cela évite d'obtenir 2 montants différents au niveau Balance Recettes/Dépenses.

Ancien budget : 4686,00 €

Majoration ou diminution des crédits : -225 €

Nouveau résultat : 4461,00 €

Décide à l'unanimité

Est approuvé la modification budgétaire 2020 de la Fabrique de l'Eglise du Sacré Coeur de Jésus de Poulseur moyennant les remarques observations du 16/06/2020 du Chef Diocésain de Liège :

R28c : Indemnité assurance couvrant des travaux ordinaires se notera en R18b

La modification budgétaire peut inclure des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires sur le même document. Cela évite d'obtenir 2 montants différents au niveau Balance Recettes/Dépenses.

Ancien budget : 4686,00 €

Majoration ou diminution des crédits : -225 €

Nouveau résultat : 4461,00 €

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'Eglise du Sacré coeur de Jésus de Poulseur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont

(6) Industries et Commerces - SPI - Assemblées générales
Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le lundi 7/09/2020 à 17h au VAL BENOIT - Salle MILLAU - Bâtiment du Génie civil- quai Banning, 6 à 4000 LIEGE.
1.824

Le Conseil communal,

Vu les convocations à l'Assemblée Générale fixée le lundi 7 septembre 2020 à 17h au VAL BENOIT dans la Salle MILLAU - Bâtiment du Génie Civil, Quai Banning 6 à 4000 Liège envoyée par la SPI dans le délai légal;

Vu le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation;

Vu que la date de l'Assemblée a été modifiée et ses modalités de fonctionnement ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes règlementaires applicables (Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 pour les activités des organes délibérants des communes, provinces, CPAS et organismes paraloaux à partir du 4 mai - AGWn°32);

Vu Que, conformément à l'AGW précité, l'Assemblée se tiendra sans présence physique des associés ou avec une présence physique limitée, au choix des associés;

Considérant les possibilités de choix suivants :

1. Le conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote; la présence d'un délégué n'est pas nécessaire. Attention, la délibération doit mentionner expressément ce choix par l'ajout d'une mention telle que "Le conseil communal décide, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée;

2. le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter. Il est indispensable alors d'informer le SPI au plus tôt, via l'adresse valerie.geelen@spi.be ceci afin de permettre une installation optimale des lieux en fonction du nombre de présents et des normes de distanciations applicables;

Considérant que l'ordre du jour et la synthèse parviendront par courrier, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Décide à l'unanimité

de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée. / de désigner comme délégué en tant que mandataire.

(7) Règlement complémentaire de circulation routière. Géromont. Interdiction des véhicules d'une longueur de plus de 12 mètres rue de la Carrière et rue de la Bovire. 1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu la loi communale, article 135, par 2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

à une la procédure d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière ;

Considérant que, rue de la Carrière, des véhicules d'une longueur de plus de 12 mètres ne peuvent manœuvrer sans risquer d'accrocher ou sans accrocher des murs privés situés en limite de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la circulation des véhicules d'une longueur de plus de 12 mètres dans le village de Géromont en plaçant la signalisation adéquate rue du Tige, rue de la Bovire et rue de la Carrière ;

Arrête à l'unanimité,

La signalisation sera placée :

- dans le sens de la montée au carrefour de la rue de la Carrière avec la rue des Grottes et place Leblanc,
- dans le sens de la montée, rappel après le carrefour de la rue de la Carrière avec la rue Chera.
- dans le sens de la descente, venant de Comblain Fairon, rue de la Bovire après le carrefour en amont des établissements LUIGI (hauteur du mur géologique)
- dans le sens de la descente, venant du Bois de Comblain ou de la Sablière de Géromont, rue du Tige après le carrefour de la rue du Tige avec la voirie menant à la rue de la Bovire.

(8) Soutien à l'appel du Secrétaire Général Guterres de l'ONU pour un cessez-le-feu mondial pour soutenir la lutte mondiale contre le covid19 - Confirmation de la décision du Collège communal du 9 avril 2020 1.858

Le Conseil communal,

Siégeant en séance publique,

Considérant le courrier reçu du bourgmestre d'Ypres relatif à un appel à une cessez-le-feu mondial lancé par Monsieur Guterres, Secrétaire général de l'ONU ;

Considérant que la ville d'Ypres demande à toutes les communes de Belgique de soutenir cet appel ;

Confirme à l'unanimité

de soutenir l'appel à un cessez-le-feu mondial lancé par Monsieur Guterres, Secrétaire général de l'ONU,
de communiquer la décision au Service de Paix de la ville d'Ypres.

Entrée de Madame Nicole MARECHAL, Conseillère communale

(9) Approbation du cahier des charges, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Acquisition de deux petits véhicules d'entretien pour le service Travaux" 2.073.537

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 20200007/2.073.537/3P623/IG relatif au marché "Acquisition de deux petits véhicules d'entretien pour le service Travaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200007) et article 421/743-98/2019 (n° de projet 20190009) ;

Vu la demande d'avis fait au Directeur financier en date du 22/06/2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 22/06/2020 et positif ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200007/2.073.537/3P623/IG et le montant estimé du marché "Acquisition de deux petits véhicules d'entretien pour le service Travaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200007) et article 421/743-98/2019 (n° de projet 20190009).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(10) Modification rapport financier 2019 1.842

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu les actions menées en 2019;

Considérant la notification envoyée par le SPW nous signifiant une erreur dans notre rapport financier impliquant une augmentation de la quote part communale;

Décide à l'unanimité

d'approuver la modification du rapport financier 2019 (fonction 84010) du PCS de l'Ourthe.

**(11) Bâtiments du culte - Église Saint-Martin - 2020 - Travaux de rénovation - Demande de prêt de la fabrique d'église pour le financement des travaux en cours et à venir
Convention de garantie pour le prêt avec BELFIUS pour information
Simulation pour un prêt de 85 000 € en 10 ans, ainsi que les conditions générales.
1.857.073.541**

Le Conseil communal,

Attendu que la Fabrique de l'église Saint-Martin, dont le siège social est sis Rue des Roches, 30 4170 Comblain-au-Pont ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 85.000,00 EUR (quatre-vingt cinq mille euros) en 10 ans dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 6 mars 2020.

Attendu que cette ouverture de crédit de 85.000,00 EUR (quatre-vingt cinq mille euros) doit être garantie par la Commune de Comblain-au-Pont

Compte tenu du fait que Belfius banque émet des réserves sur le texte de la garantie, que ces réserves auraient dû être formulées préalablement,

Revu sa délibération du 19/05/2020,

Décide à l'unanimité

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

~~La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes Communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.~~

~~Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Commune.~~

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. ~~La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.~~

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y

afférentes, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

(12) Mesures fiscales en faveur de l'économie locale 1.713

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes

institutionnelles du 8 aout 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Comblain-au-Pont sont particulièrement visés les secteurs suivants : Le secteur HORECA, l'accueil touristique, les commerçants du marché hebdomadaire du jeudi, l'activité économique locale;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 30/04/2015 approuvée le 02/06/2015 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur les terrains de camping (CDU :1.713.153.2) ;

Vu la délibération du 30/04/2015 approuvée le 02/06/2015 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur les débits de boissons (CDU :1.713.41) ;

Vu la délibération du 30/05/2015 approuvée le 01/06/2015 établissant, pour l'exercice 2020, la redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés (CDU :1.713.55) ;

Vu la décision du 30/05/2020 approuvée le 2/06/2015 établissant pour l'exercice 2020, la taxe sur la délivrance par l'Administration de documents administratifs (CDU: 1.713.558);

Vu la non communication du dossier au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/06/2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

- De dégrever de 1/3 pour l'exercice 2020 (4336.67€), le montant de la taxe établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du 30/04/2015 approuvée le 02/06/2015, sur les terrains de camping.
- De dégrever de 1/3 pour l'exercice 2020 (125.00€), le montant de la taxe établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du 30/04/2015 approuvée le 02/06/2015, sur les débits de boissons.
- De réduire de 50% pour l'exercice 2020, le montant de la redevance pour les abonnés, établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du 30/04/2015 approuvée le 01/06/2015, sur les droits d'emplacements sur les marchés.
- De dégrever de 1/3 pour l'exercice 2020 (470,00 €), le montant de la taxe établie, pour l'exercice 2020, par la délibération du 30/04/2015 approuvée le 02/06/2015, sur les séjours
- De délivrer gratuitement les certificats et actes d'état civil jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Questions et informations au Collège :

Monsieur Thierry WEISE remet un courrier relatif à l'organisation d'une réunion de l'**asbl Belle Roche 500.000** qui souhaite mettre ses statuts à jours suite au dossier d'extension de la carrière de la Belle-Roche. Le Collège est invité, dans le cadre du dossier d'extension de la carrière, à demander la mise en place d'un feu intelligent qui arrête les véhicules en cas d'excès de vitesse, à veiller à l'établissement de l'état des lieux, à rappeler les remarques déjà formulées dans le cadre des dossiers précédents relatifs à la carrière de la Belle-Roche.

Nuit de l'obscurité : Question est posée quant à savoir s'il n'y aurait pas moyen d'imaginer une action. Le Collège répond que l'asbl Découvertes de Comblain est initiatrice d'initiative(s) lors de la Nuit de l'Obscurité.

Pour ce qui concerne la **vente de VOO par NETHYS**, Madame Nicole Maréchal transmettra un compte rendu aux membres du conseil communal.

Huis-Clos

(13) Confirmation de la désignation d'un professeur de seconde langue (anglais), à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 6P/s. 1.851.11.08

(14) Confirmation de la liste des candidatures temporaires prioritaires ainsi que celle des candidatures à la nomination définitive pour l'année scolaire 2020/2021. 1.851.11.082.37

- (15) Confirmation de pouvoir disposer pour l'année scolaire 2020/2021, d'une disponibilité pour convenances personnelles à raison d'un temps plein. 1.851.11.08**
-

- (16) Mise à la retraite d'une institutrice primaire. L'enseignante doit présenter la démission de ses fonctions et avoir sollicité une pension auprès du service public fédéral (SdPSP). 1.851.11.08**
-

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

PAR LE CONSEIL:

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre